

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le médecin met en place les traitements antalgiques, les médicaments calmant l'anxiété ou les sédatifs utiles pour soulager la souffrance réfractaire en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet secondaire non voulu d'abrèger la vie. Les doses utilisées restent proportionnées à l'intensité de la douleur physique ou de la souffrance morale que l'on cherche à soulager. Ces traitements ne peuvent servir à provoquer intentionnellement la mort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour soulager la souffrance morale, il n'y a pas que les sédatifs. Les médicaments calmant l'anxiété ou antidépresseurs, ont leur place dans un premier temps. Il est important de mentionner que la règle du double effet n'est valable que si les médicaments utilisés sont administrés à dose progressives et ajustées à l'intensité de la souffrance physique ou morale. Ces médicaments ne doivent pas servir à provoquer la mort par un surdosage volontaire.

